



LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu le *Traité Révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;*

Vu la *Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale du 30 janvier 2009 ;*

Vu l'*Acte Additionnel N°07/CEMAC-CCE-11 du 25 juillet 2012 portant érection du Comité Inter-états des pesticides d'Afrique Centrale (CPAC) en une Institution Spécialisée de l'UEAC ;*

Vu le *Règlement N°11/99-UEAC-025-CM-02 du 12 Août 1999 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;*

Vu le *Règlement N°09/06-UEAC-114-CM-15 du 11 Mars 2006 portant adoption de la Réglementation Commune sur l'Homologation des Pesticides dans l'espace CEMAC ;*

Vu le *Règlement N°11/07-UEAC-114-CM-15 du 19 Mars 2007 portant création, composition et fonctionnement du Comité des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC) ;*

Vu le *Règlement N°05/20-UEAC-CPAC-CM-35 du 08 Septembre 2020 portant modification et complétant certaines dispositions de l'organigramme du Comité des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC) ;*

Vu le *Règlement N°06/20-UEAC-CPAC-CM-35 du 08 Septembre 2020 portant organisation et fonctionnement de la Commission Sous Régionale d'Homologation des Pesticides ;*

Vu la *Décision N°000005/CEMAC/CPAC/DG/2021 du 11 mars 2021 portant constatation de la composition de la Commission Sous Régionale d'Homologation des Pesticides ;*

Considérant le dossier de demande d'homologation du produit CORAGEN 20 SC, introduit par la firme FMC Corporation (Etats-Unis) et enregistré au secrétariat du CPAC, le 05 mars 2020 sous le n°0320/INS/CPAC/0001 ;

Tenant compte du Procès-verbal de la 3^{ème} session d'homologation commune des pesticides en Afrique Centrale du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition de la Commission Sous Régionale d'Homologation des Pesticides ;

DECIDE

Article 1^{er}: A compter de la date de signature de la présente décision, l'Autorisation Provisoire de Vente (APV) dans l'espace CEMAC d'une durée de deux (02) ans est accordée à la firme phytopharmaceutique FMC Corporation, pour le pesticide à usage agricole dont les spécifications techniques sont les suivantes :

Nom commercial :	CORAGEN 20 SC
Substance active :	Chlorantraniliprole
Concentration :	200 g/l
Type de formulation :	Suspension Concentrée (SC)
Classe toxicologique :	Catégorie 4 (GHS)
Promoteur :	FMC Corporation 2929 Walnut Street, Philadelphia, Pennsylvania 19104, USA
Formulateur :	FMC International Switzerland Sarl, Chemin des Coquelicots 16, 1214 Vernier – Suisse
Fabricant de la substance active:	FMC International Switzerland Sarl, Chemin des Coquelicots 16, 1214 Vernier – Suisse
Pays d'origine :	France, Inde et Etats-Unis
Représentant en zone CEMAC :	ROYAL CHIMIE S.A. Rue 1810 Bonatekie, BP : 5724 Douala-Cameroun Tél. : +(237) 233471535 / 233471536 / 695051504 Courriel : royal.chimie@gmail.com / info@royalchimie-phyto.cm / patrice.assonfack@royalchimie-phyto.cm
Spécialité :	Insecticide systémique à effet myoblocant. Il pénètre rapidement dans les tissus et protège la feuille entière. Il agit en bloquant les récepteurs à ryanodine au niveau des fibrilles musculaires entraînant une paralysie de l'insecte (effet myoblocant).
Culture(s)	Cotonnier
Cible(s) :	Chenilles carpophages et phyllophages
Dose d'utilisation :	150 ml/ha (20 g/ha) à appliquer à intervalle de 21 jours
Délai avant récolte (DAR)	Non applicable
Présentation :	Bouteilles en HDPE de 200 ml, 500 ml, 1 l, 2 l, 4 et 5 l
Etiquetage :	L'étiquette rédigée en français, en anglais et/ou en espagnol doit porter : <ul style="list-style-type: none">- Classe toxicologique : Catégorie 4 (GHS)- La nouvelle mention d'avertissement (Attention), le nouveau pictogramme (☠), les mentions de danger (H332 et EUH208) et les conseils de prudence (P261, P273, P391 et P501)- Le numéro d'homologation

- Numéro du lot, date de fabrication et date d'expiration ;
- Spécialité, usage, dose d'utilisation, Délai de Réentrée (DRE) en champ et Délai Avant Récolte (DAR) ;
- Retourner l'emballage au promoteur après usage

Article 2 : Le numéro de l'homologation du produit CORAGEN 20 SC, décrit à l'article 1 est : **0010/21-3 /INS/APV/CPAC-CEMAC**

Article 3 : L'Autorisation Provisoire de Vente peut être réexaminée, modifiée ou annulée à tout moment si:

1. Une des exigences requises pour son obtention n'est plus remplie ;
2. Elle a été accordée sur la base des informations fausses ou fallacieuses ;
3. En tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, le mode d'utilisation et les quantités mises en œuvre peuvent être modifiés et l'évaluation des données fournies dans le dossier d'homologation, comme détaillée dans les documents annexes de la Réglementation commune des critères établis, a changé.

Article 4 : Tout litige lié à l'exécution de la présente Décision doit faire l'objet d'un arrangement à l'amiable. En cas de non conciliation, la Cour de Justice de la Communauté sera compétente pour connaître de l'affaire.

Article 5 : Chaque Etat membre autorise la vente du pesticide CORAGEN 20 SC ainsi autorisé par le CPAC sur le marché national.

Toutefois, l'Etat membre qui n'autorise pas la mise sur le marché national dudit produit homologué, informe le CPAC immédiatement de sa décision, et donne les arguments qui la fondent.

Article 6 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

Yaoundé, le... **05 OCT 2021**

LE PRÉSIDENT

ALAMINE OUSMANE MEY

